## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

# **DOUANIERS ET LE COMMERCE**

### RESTRICTED

TBT/Notif.89.149 29 juin 1989 Distribution spéciale

#### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUISSE
- 2. Organisme responsable: Office fédéral de la protection de l'environnement
- 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):

8433.1100/1900

8429.1100-5920; 8430.1000-6900

8437.8000

- 5. Intitulé: Projet de prescription relative à l'homologation et à l'étiquetage des machines mobiles émettant du bruit
- 6. Teneur: Le texte proposé énonce des prescriptions minimales concernant les émissions sonores et l'étiquetage des machines suivantes:
  - machines utilisées pour la construction
  - tondeuses à gazon
  - machines à fragmenter les branches, etc.

Ce projet indique les valeurs limites et les méthodes d'essai et il énonce des prescriptions relatives aux instruments de mesure à utiliser lors des essais.

Les machines visées ne pourront être mises sur le marché qu'après avoir été homologuées et elles feront l'objet de contrôles par sondage après leur vente.

- 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement
- 8. Documents pertinents: Projet de prescription, avril 1989
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1990
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 25 septembre 1989
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: